

1

Communications faites par
le chargé d'affaires du H. Siège
dans ses conférences avec M. le Président
de la Confédération, en 1815

C'est en vertu des traités conclus
au Congrès de Vienne que le Canton
de Genève a pris naissance. Le gou-
vernement de cette petite république
obtint alors (1815) une augmentation
de territoire formé de dix-neuf pa-
roisses du diocèse de Chambéry ce qui
valut à ce petit état la faveur d'être
élevé en un Canton indépendant et
incorporé à la Confédération Suisse.

Dans le Protocole du Congrès de
Vienne, du 19 mars 1815, on lit
à l'art III: Il est reconnu que:

S. I. La religion catholique sera main-
tenue et protégée de la même manière
qu'elle l'est maintenant dans toutes
les communes cédées par S. M. l'Empereur
de Sardaigne et qui seront réunies
au Canton de Genève.

S. III. Dans les mêmes communes cédées
il les habitants protestants n'égalent point en nombre
par S. M. les habitants catholiques, les
maîtres d'école seront toujours catholiques.

Il ne sera établi aucun temple protes-
tant à l'exception de la ville de Carouge



2
 qui pourra en avoir un
 § V. Le Gouvernement fournira aux mêmes
 frais que fournit le Gouvernement
 actuel pour l'entretien des ecclésiastiques
 du culte.

§ VI. L'Eglise catholique actuellement existante
 à Genève y sera maintenue telle qu'elle
 existe à la charge de l'Etat; ainsi
 que les lois éventuelles et la Constitution
 l'avaient déjà décrété; le Curé sera
 logé et doté convenablement.

§ VII. Les communes catholiques et la
 Paroisse de Genève continueront à faire
 partie du diocèse qui régira les provinces
 du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il
 en soit réglé autrement par l'Autocrate
 du dit Siège.

Le Roi de Sardaigne, en cédant cette
 portion de ses Etats pour former le
 nouveau Canton Suisse, mit à l'acte
 de cession (art. XII du traité de Turin,
 signé le 16 Mars 1716) la condition
 suivante:

« Et attendu que le dit Protocole a
 été arrêté (art. 3, § 1^{er}), que la religion
 catholique sera maintenue et protégée de la
 même manière qu'elle l'est maintenant,
 dans toutes les communes cédées par
 M. le Roi de Sardaigne, et qui seront
 réunies au Canton de Genève;

Il est convenu que les lois et usages
en vigueur au 29 Mars 1715,
relativement à la religion catholique
dans tout le territoire cédé, seront
maintenus, sauf qu'il en soit réglé
ultérieurement par l'autorité du St Siège.

« En exécution du § VI du dit art 3,
lequel a arrêté que le Curé de l'Eglise
catholique de Genève sera logé et doté
convenablement, cet objet est réglé confor-
mément à la stipulation contenue
dans l'acte privé en date de ce jour »

Après que le Conseil d'Etat de Genève
se vit-il libre, indépendant et seul maître
de ce territoire qu'il commença à faire
de vives instances pour obtenir du
Saint-Siège l'incorporation des paroisses
sus-mentionnées à un Diocèse Suisse.

La Confédération et les Puissances catho-
liques appuyèrent cette demande, mais le Saint-
Siège et avec lui la Cour de Turin crai-
gnant justement l'influence d'un gou-
vernement protestant dans les affaires religieuses
d'une minorité catholique résistèrent.

Longtemps aux demandes réitérées des
susdites autorités, le Clergé de Genève
lui-même y répugnait et l'Archevêque
de Chambéry refusait son consentement,
et ce ne fut qu'après deux années de
négociations que le Saint-Père Pie VII

consentit enfin au démembrement de ces paroisses du Diocèse de Chambéry et à leur incorporation au Diocèse de Lausanne par le Bref Inter multiples du 20 Septembre 1819.

Ce qui engagea pourtant le Souverain Pontife à cette gracieuse concession, ce furent les garanties stipulées, dans les traités sus-mentionnés, en faveur de la religion catholique, c'est-à-dire qu'elle serait maintenue et protégée comme sous le Gouvernement du roi de Sardaigne. Ces garanties furent rappelées à dessein dans le Bref et sous cela jamais le Souverain Pontife ne se serait décidé à faire usage de la plénitude de ses pouvoirs pour suppléer au défaut de consentement de l'Archevêque de Chambéry.

Le Gouvernement de Genève, par son acte du 1^{er} Novembre déclarait solennellement qu'il acceptait avec reconnaissance le Bref du Souverain Pontife: il n'y mettait aucune condition et il annonçait que les susdits traités seraient pour lui comme la règle de ses obligations. Le Bref fut inscrit au bulletin des lois afin de lui donner sous retard sa pleine et entière exécution. De tout cela il résulte :

1^o Que les Puissances Alliées réunies au Congrès de Vienne reconnaissent au St. Siège seul, le droit de décider si les Paroisses en question devraient ou non continuer à faire partie du Diocèse de Chambéry.

2^o Que les Autorités Fédérales reconnaissent au St. Siège le pouvoir de trancher cette question, et de satisfaire en cela au vœu des Genevois.

3^o Qu'en accueillant la prière du Conseil d'Etat de Genève de séparer de Chambéry les Paroisses réunies au Canton de Genève, le Souverain Pontife faisait un acte qu'il était libre de ne pas faire.

4^o Que les Magistrats de Genève accueillirent la concession, qui leur était faite, avec reconnaissance, comme une pure faveur.

5^o Qu'il n'y eut aucun contrat, aucune convention entre le St. Siège et l'Etat de Genève, ni avant l'incorporation des Paroisses au nouveau Diocèse, ni au moment où le Pape reçut son exécution.

Que le St. Siège se soit lié pour toujours en employant dans le Bref l'expression: Nous réunissons et incorporons à perpétuité, c'est ce qu'on ne peut pas dire, car, de même qu'une Loi est dite

perpétuelle bien qu'elle soit révoquée
 et puisse être révoquée par le Législateur
 ou ses Successeurs, de même l'expression
 citée signifie simplement que le Décret
 de séparation et l'incorporation, doit durer
 jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le St. Siège.
 De plus, quand il s'agit d'une concession,
 purement ecclésiastique, que le St. Siège a
 libre de refuser ou d'accorder, le Souverain
 Pontife est seul compétent pour juger s'il doit
 ou la modifier ou la révoquer, selon que
 le bien des âmes et les intérêts de l'Eglise
 réclament l'une ou l'autre de ces mesures.
 Toute idée de contrat et de convention,
 entre le St. Siège et l'Etat de Genève étant
 sans portée, il devient manifeste que
 ce qui décida Pie VII à se rendre aux
 instances du Gouvernement de Genève et
 furent uniquement les garanties sanction-
 nées par les traités.

Mais ces traités et les obligations qui
 en découlent et que le Gouvernement de
 Genève a acceptés, ont été violés de la
 manière la plus flagrante par le même
 Gouvernement de Genève. Au mépris de
 tous les droits des Catholiques, l'exercice
 du culte extérieur dans la paroisse de
 Chêne a été interdit; on a enlevé
 au collège et aux écoles de Carouge leur
 caractère catholique, malgré l'engagement

7

solennel de le maintenir; dans les écoles catholiques, on a mis des maîtres et des maîtresses protestantes; dans les communes détachées de la Savoie; on a introduit le mariage; on a accompli enfin des actes ouvertement contraires aux susdits traités et aux Constitutions fédérales (art. 44) et cantonale (art. 10. 129. 132. 134).

Entre tous ces actes, ceux qui méritent une mention spéciale sont:

La loi du 3 Février 1872 sur les Corporations religieuses; le Décret du 29 juin de la même année; les deux Décrets du 20 Septembre 1872; et plus particulièrement la proclamation au peuple Genevois, en date du 2^e Octobre 1872, par laquelle le conseil d'Etat annonce qu'il proposera des modifications importantes dans la forme organique de l'Eglise catholique Genevoise; si ces modifications étaient votées, elles approuveraient la destruction totale du Catholicisme dans la République de Genève.

En présence de si nombreuses violations, qui rendent vains les dispositions contenues dans les Traités de Vienne et de Turin, et dans le Bref de Pie VII, en présence des violations des Droits de l'Eglise, violations qui placent cette même Eglise

et ses Pasteurs sous la domination du
 Pouvoir laïc, il est de toute évidence
 que le St Siège aurait le droit, indépen-
 damment du Conseil Fédéral, surtout après
 la Démission de Monseigneur Marilley,
 de pourvoir d'une manière stable et définitive
 au gouvernement spirituel des catholiques
 de la ville et du Canton de Genève.

Cependant, le St Père, dans le but d'éviter
 tout conflit avec l'Autorité Fédérale, a
 préféré procéder d'accord avec Elle et
 faire accepter dans ce but par son
 Représentant en Suisse les entretiens
 demandés par le Président de la Confédération.

Le parti le plus naturel et le plus
 ordinaire serait la nomination d'un
 Evêque de Genève, et cette proposition
 ne serait pas contraire au Bref de
 Pie VII.

1^o Parce que la réunion des Paroisses
 Catholiques de Genève au Diocèse de
 Lausanne n'eut pas lieu en vertu d'une
 convention, ou d'un contrat quelconque
 entre le St Siège et le Gouvernement de
 Genève. En effet, dans le Bref après
 avoir rappelé et les vives instances du
 Gouvernement Genevois et les bons offices des
 Puissances, le Souverain Pontife déclare
 qu'il réunit les paroisses, non en vertu
 d'un concordat ou d'une convention, mais

de son propre mouvement: et uniquement
en vertu des droits qu'il tient et des
Suprême magistère Apostolique et de
l'art. VII du Protocole de Vienne.

2^e Parce que l'érection d'un Evêché
pour les paroisses catholiques de Genève n'est
point contraire à l'esprit du Bref. Ce
qu'avait en vue le Gouvernement de Genève
et le St Père Pie VII, l'un en demandant,
l'autre en acceptant le démembrement des
Paroisses Catholiques, fut que les catholiques
de Genève n'eussent pas à dépendre de
la juridiction d'un Evêque étranger. La
question de les faire dépendre de l'Evêque
de Lausanne ou d'un autre Evêque
Suisse ou d'un Evêque Spécial, était une
affaire secondaire, d'ailleurs on ne pou-
vait pas alors penser à un Evêque
spécial résidant à Genève, attendu que
les Catholiques étaient à cette époque en
très petit nombre.

3^e Toute idée d'une stipulation bilatérale,
étant écartée, on ne voit pas comment le
Gouvernement Genevois pourrait aujourd'hui
s'opposer à la nomination d'un Evêque
spécial à Genève sans violer la liberté
du culte, liberté solennellement promise
et garantie aux catholiques de Genève par
les traités de Vienne et de Turin, ainsi que
par les constitutions fédérales et cantonales

Pour le moment, le St Siège ne prendra pas ce parti, non qu'il doute de son droit, mais pour ne donner aucune occasion à de nouvelles complications. Cependant il ne se dissimule pas que tôt ou tard cette mesure devra être adoptée, soit en considération du nombre toujours croissant des catholiques qui forment déjà plus de la moitié de la population du canton, soit en considération des difficultés toujours plus graves auxquelles sont exposés ces catholiques; c'est là ce qui rendra toujours plus nécessaire la présence à Genève d'un Evêque pour les défendre.

Pur conséquent, le St Siège se propose de nommer provisoirement Mgr Mermillod, Vicaire Apostolique de Genève, et il a la ferme confiance que le Président de la Confédération suisse non seulement ne s'opposera pas à une telle mesure, mais qu'il fera en sorte de faire accepter par le Gouvernement de Genève.

Pour dissiper tous les doutes, et pour ne pas laisser croire que le St Siège ait directement confié Mgr Mermillod l'administration du canton de Genève, et à rappeler qu'en 1864 le nombre des catholiques du canton de Genève s'étant considérablement accru, le St Père confia

à Mgr Mermillod le titre d'Évêque d'Hebron
 in p. inf. et d'Auxiliaire de l'Évêque
 de Lausanne pour aider Mgr Maillay
 dans l'administration spirituelle du canton
 de Genève; que pour faire participer l'Évêque
 de Lausanne à une si sage détermination, le
 St Père lui laissa la liberté de déléguer
 à l'Auxiliaire les pouvoirs qu'il jugerait
 convenables selon les besoins, tant en plaçant
 l'exercice de ces pouvoirs sous sa dépen-
 dance. A peine Mgr l'Évêque de
 Lausanne eut-il reçu cet avis qu'il nomma
 Mgr Mermillod son Vicaire Général pour Genève
 et en lui communiquant sa juridiction.

Plus tard encore, par une circulaire
 du 5 juillet 1865, il notifiait au
 Clergé et aux fidèles du canton de
 Genève la Délégation la plus complète
 de ses pouvoirs à Mgr Mermillod

De cette exposition, il résulte :

1^o Que Mgr Mermillod ne rece-
 vait du St Siège que le titre d'Évêque
 d'Hebron, in p. inf. et en vertu de
 sa consécration comme Évêque, les
 pouvoirs d'ordre correspondants, mais
 que les pouvoirs de juridiction ne lui
 furent confiés que par l'Évêque
 de Lausanne.

2^o Que Mgr Maillay en nommant

Meyre Mermillod son Vicaire Général,
ne faisoit qu'usage du Droit qu'ont tous
les Evêques d'exercer leur juridiction au
moyen de Vicaires Généraux qu'ils
choisissent et nomment eux-mêmes.

3^e Que la nomination de Meyre
Mermillod comme Vicaire Général et la
délégation de pouvoirs étendus que lui fit
Meyre Mourillet n'apportèrent aucun
changement à l'Administration spirituelle
du canton de Genève, parce que Meyre
Mermillod exerçoit la juridiction au
nom et place de Meyre Mourillet, ce
dernier continuoit à être et était, comme
avant, l'unique et vrai Ordinaire du
canton de Genève, selon l'axiome de
Droit très-commun: Ille videtur facere
cujus nomine fit.

Ces vérités furent reconnues de
fait par le Gouvernement de Genève
qui pendant sept ans ne fit aucune
opposition aux actes exercés par Meyre
Mermillod en qualité d'Auxiliaire et
de Vicaire Général de l'Evêque de
Savoie.